



Réf. Farde e-Assemblées : 2467545

N° OJ : 54**Projet d'Arrêté - Conseil du 27/06/2022****Objet :** Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'embellissement de la façade avant.

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi communale,

Considérant que, par un arrêté du 23 décembre 2021, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-capitale a abrogé, à dater du 31 décembre 2021, l'arrêté du Gouvernement bruxellois du 2 mai 2002 relatif à l'octroi de primes à l'embellissement des façades et l'arrêté du Gouvernement du 4 octobre 2007 relatif à l'octroi de primes à la rénovation ;

Considérant que les arrêtés abrogés ont été remplacés par l'arrêté du Gouvernement du 31 mars 2022 relatif à l'octroi de primes à l'amélioration de l'habitat dites « primes Renolution », publié au Moniteur belge du 4 mai 2022 et entré en vigueur le 31 mars 2022 ; que cet arrêté s'applique à toutes les demandes de primes régionales introduites auprès de la Région à dater de son entrée en vigueur et aux factures datées de 2022 ou plus ;

Considérant que, dans ce contexte, le règlement communal du 28 juin 2021 relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'embellissement ou la rénovation des façades a été adapté afin de renforcer l'aide financière apportée par la Région, par un supplément financier apporté par la Ville de Bruxelles, à tous bénéficiaires, personnes physiques ou personnes morales de droit privé, ayant obtenu la prime Renolution F4 pour les travaux d'embellissement de la façade avant de leur logement ;

Considérant que ces travaux consistent en des travaux de remise en état de propreté, de réhabilitation ou de mise en valeur de la façade avant ; que cette prime participe à l'embellissement des espaces publics et à l'amélioration du bâti bruxellois ;

Considérant que, par ailleurs, le règlement communal maintient une prime pour ces mêmes travaux d'embellissement à la façade avant pour toutes personnes physiques ou morales de droit privé propriétaire d'un bâtiment non éligible à la prime Renolution F4 ;

Considérant que, dans les deux cas, les procédures d'octroi de la prime sont simplifiées, notamment par le dépôt de la demande de prime auprès de l'administration après l'obtention de la prime Renolution F4 pour la prime complémentaire et, dans tous les cas, après la réalisation des travaux éligibles à la prime ;

Considérant enfin qu'en matière environnementale, il y a lieu de favoriser l'emploi de matériaux et de produits écologiques ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et échevins,

ARRÊTE :

Le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'embellissement de la façade avant est approuvé :

RÈGLEMENT RELATIF À L'OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE POUR L'EMBELLISSEMENT DE LA FAÇADE AVANT

Article 1 : Objet

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, la Ville de Bruxelles octroie une prime pour l'



embellissement de la façade avant d'un immeuble. Cette prime incite à l'embellissement de l'espace public et du bâti bruxellois.

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- Façade avant : la façade avant est la partie d'un immeuble donnant sur la voie publique. La définition de façade avant du présent règlement n'inclut pas la devanture et l'expression commerciale.

- Embellissement de façade : liste de travaux exhaustive :

- les travaux de nettoyage et d'entretien de la façade, dont les techniques à basse pression ;
- la pose de produits hydrofuges et anti graffiti non permanents et perméables à la vapeur d'eau sur une façade ayant été nettoyée ;
- l'application d'un enduit de parement avec un liant de chaux ou de matériaux naturels, y compris le décapage de l'enduit défectueux, les travaux d'évidement des joints entre les briques et le rejointoiement ;
- la mise en peinture des enduits, bétons, pierres ou briques, des éléments en bois et des autres éléments métalliques de la façade en ce compris les travaux de préparation du support tels que nettoyage, grattage, réparation de fissures, etc. ;
- la mise en peinture, la remise en vernis et d'application de lasures, en ce compris les travaux de préparation du support tels que décapage, ponçage, remasticage, etc. des châssis de fenêtres, de la porte d'entrée et des autres éléments en bois ou métalliques de la façade ;
- la réparation de moulures, des enduits, des balcons (assises, garde-corps et consoles), des loggias (assise, consoles et parois) ;
- les autres travaux accessoires non repris ci-dessus qui sont nécessaires pour la remise en état de propreté, la réhabilitation ou la mise en valeur de l'ensemble de la façade ou pour sa préservation ;
- la réparation ou le remplacement de volets et caissons à volets existants, à l'exclusion des volets et caissons en PVC.

Article 3 : Bénéficiaires

La Ville de Bruxelles décide d'octroyer :

A - Soit une prime complémentaire à toute personne physique ou morale de droit privé, titulaire d'un droit réel sur l'immeuble, ayant obtenu une prime à l'embellissement de façade avant de la Région de Bruxelles-Capitale suivant le programme Renolution et portant sur un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

B - Soit une prime à toute personne physique ou morale de droit privé, titulaire d'un droit réel sur l'immeuble, qui ne rentre pas dans les conditions d'obtention de la prime à l'embellissement de façade avant de la Région de Bruxelles-Capitale suivant le programme Renolution et portant sur un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Bruxelles.

Article 4 : Montant et conditions

A - Prime communale pour l'embellissement de façade avant « complémentaire » à la prime Renolution F4 -embellissement de façade avant- accordée par la Région de Bruxelles-Capitale :

- Le montant de la prime communale pour l'embellissement des façades s'élève à 25 % du montant de la prime Renolution F4 avec un maximum de 6.000 euros ;
- La prime communale complémentaire est demandée par le même bénéficiaire que pour la prime Renolution F4 ;
- La prime communale est subordonnée à l'octroi de la prime Renolution F4 pour l'embellissement de façade avant. Dans tous les cas, les montants des primes communales cumulées au montant des primes régionales ne peuvent excéder 90 % du montant des travaux subsidiés ;
- Lorsqu'une prime de la Ville de Bruxelles a été octroyée en vertu du présent règlement pour des travaux d'embellissement sur un immeuble situé sur le territoire de la Ville, il ne peut plus être octroyé de prime pour l'embellissement pour des travaux de même nature et pour le même immeuble, et ce, durant une période de dix ans.

B - Prime communale pour l'embellissement de la façade avant non liée à la prime Renolution F4 :

- Le montant de la prime communale à l'embellissement non liée à la prime Renolution F4 s'élève à 40 % du montant total des travaux avec un maximum de 6.000 euros. Pour les façades ayant une -largeur supérieure à 10 mètres, le taux est augmenté à 50 % avec un maximum de 10.000 euros et pour les façades de plus de 20 mètres de large, il passe à 60 % avec un maximum de 14.000 euros ;
- Tous les travaux donnant droit à une prime communale pour l'embellissement de la façade avant sont entièrement réalisés, sur la



- base d'un contrat d'entreprise, par une entreprise professionnelle ou un entrepreneur inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), assujettie à la TVA et disposant de l'accès réglementé à la profession ;
- Pour tous les travaux donnant droit à une prime communale pour l'embellissement de la façade avant, il y a lieu de favoriser l'emploi de matériaux et de produits écologiques ;
 - Lorsqu'une prime de la Ville de Bruxelles a été octroyée en vertu du présent règlement pour des travaux d'embellissement sur un immeuble situé sur le territoire de la Ville, il ne peut plus être octroyé de prime pour l'embellissement pour des travaux de même nature et pour le même immeuble, et ce, durant une période de dix ans ;
 - La Ville de Bruxelles se réserve le droit de vérifier sur place la bonne réalisation des travaux.

Article 5 : Procédure

A - Prime communale pour l'embellissement de façade avant « complémentaire » à la prime Renolution F4 :

- La demande de prime communale est introduite par courrier électronique auprès de l'administration de la Ville de Bruxelles dans un délai maximum de trois mois à dater de la notification de l'attribution de la prime embellissement de la façade avant par la Région de Bruxelles-Capitale, sur la base du formulaire de demande de prime communale complémentaire (de type A) pour l'embellissement de façade avant.

Les documents à joindre également par courrier électronique sont énumérés dans le formulaire de demande de type A annexé au présent règlement.

- L'administration de la Ville de Bruxelles adresse par courrier électronique une attestation de dépôt de la demande dès réception de celle-ci.
- Suite à la demande de la prime communale, un accusé de réception de dossier complet ou incomplet est délivré par courrier électronique par la Ville dans un délai de 60 jours à dater de l'introduction de la demande.

En cas de dossier complet, l'accusé de réception comprendra le calcul du montant de la prime communale sur la base des documents fournis par le demandeur.

En cas de dossier incomplet, l'administration de la Ville de Bruxelles avise le demandeur qu'il dispose d'un délai de 90 jours, à dater de l'envoi de l'accusé de réception incomplet, pour lui fournir par courrier électronique les documents nécessaires afin d'obtenir un dossier de demande de prime complet. Au-delà de 90 jours, l'administration de la Ville de Bruxelles classe la demande de prime sans suite.

- La prime communale sera liquidée dans un délai de 2 mois à dater de l'envoi de l'accusé de réception complet et après décision d'attribution de la prime par le Collège des Bourgmestre et Echevins.
- Dans le cas où le nombre de demandes de primes excéderait le budget disponible, la date d'introduction de la demande servira de critère d'attribution selon le principe du premier demandeur premier servi. Seuls sont pris en compte les dossiers complets.

B - Prime communale pour l'embellissement de la façade avant non liée à la prime Renolution F4 :

- La demande de prime communale est introduite par courrier électronique auprès de l'administration de la Ville de Bruxelles après que les travaux aient été entièrement réalisés, facturés et payés et dans un délai maximum de douze mois après la date de facture de solde (dernière facture contenant le décompte des travaux réalisés par l'entreprise) et sur la base du formulaire de demande de prime communale (de type B) pour l'embellissement de la façade avant non liée à la prime régionale.

Les documents à joindre également par courrier électronique sont énumérés dans le formulaire de demande de type B annexé au présent règlement.

- L'administration de la Ville de Bruxelles adresse par courrier électronique une attestation de dépôt de la demande dès réception de celle-ci.
- Suite à la demande de prime communale, un accusé de réception de dossier complet ou incomplet est délivré par courrier électronique par la Ville dans un délai maximal de 60 jours à dater de l'introduction de la demande.

En cas de dossier complet, l'accusé de réception comprendra le calcul du montant de la prime communale sur la base des documents fournis par le demandeur ;



En cas de dossier incomplet, l'administration de la Ville de Bruxelles avise le demandeur qu'il dispose d'un délai de 90 jours, à dater de l'envoi de l'accusé de réception incomplet, pour lui fournir par courrier électronique les documents nécessaires afin d'obtenir un dossier de demande de prime complet. Au-delà de 90 jours, l'administration de la Ville de Bruxelles classe la demande de prime sans suite.

- La prime communale sera liquidée dans un délai de 2 mois à dater de l'envoi de l'accusé de réception complet et après décision d'attribution de la prime par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

- Dans le cas où le nombre de demandes de primes excèderait le budget disponible, la date d'introduction de la prime servira de critère d'attribution selon le principe du premier demandeur premier servi. Seuls sont pris en compte les dossiers complets.

Article 6 : Remboursement

Le bénéficiaire de la prime est tenu de rembourser immédiatement à l'administration communale l'intégralité de la prime en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indument la prime.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage et est renouvelé automatiquement chaque année, pour autant que les crédits pour ce type de prime soient réservés au budget.

Annexes :